

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCEMme BLOCK
38.81.41.29
MB/EB

A R R E T E

autorisant l'Entreprise Jean
LEFEBVRE à exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de
BOUZY LA FORET, au lieu-dit
"La Plaine de Saint Aignan"
Dossier n° 94-02

ORLEANS, le 27 SEP. 1994

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 28 janvier 1994 par l'Entreprise Jean LEFEBVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BOUZY LA FORET, au lieu-dit "La Plaine de Saint Aignan",
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU le code forestier,
- VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois dans les communes de BOUZY LA FORET et SAINT AIGNAN DES GUES du 19 avril 1994 au 20 mai 1994 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BOUZY LA FORET et SAINT AIGNAN DES GUES, ensemble l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 28 juin 1994 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 29 juin 1994 par le Conseil Municipal de BOUZY LA FORET,
- VU l'avis émis le 16 mai 1994 par le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis émis le 16 mai 1994 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 15 juin 1994 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 4 avril 1994 par l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU l'avis émis le 22 avril 1994 par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie,
- VU l'avis émis le 6 mai 1994 par le Directeur Régional de l'Environnement,
- VU les mémoires en réponse du pétitionnaire,
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 10 février 1994 et 5 août 1994,
- VU la notification à l'intéressé de la date de la Commission Départementale des Carrières,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 12 septembre 1994,
- CONSIDERANT que le Conseil Municipal de SAINT AIGNAN DES GUES n'a pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consulté par lettre en date du 25 mars 1994,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

L'Entreprise Jean LEFEBVRE, dont le siège social est situé 11, bd Jean Mermoz 92200 NEUILLY SUR SEINE est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit "La Plaine de St Aignan" dans la parcelle cadastrée section AS, n° 56 sur le territoire de la commune de BOUZY LA FORET.

La superficie totale autorisée est de 8 ha 99 a 37 ca.

Article 2 :

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire, est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 :

L'exploitation de la carrière est reprise sous la rubrique suivante de la nomenclature :

2510 : Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier constituée par des affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes - (A) -

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite du contrat de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

... / ...

Article 5 : Aménagements préliminaires

5.1. Voie d'accès

L'accès à la voie publique par le CD 88 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique ; il devra être signalé par des panneaux de danger et le fossé devra être busé.

5.2. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Information du service archéologique

L'exploitant est tenu, au moins 15 jours à l'avance et par courrier d'informer le service archéologique compétent du début des travaux de décapage.

Libre accès sera laissé aux agents de ce service pour toute visite utile.

5.4. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires à la délimitation du périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.5. Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant adresse au préfet une déclaration du début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière et tels qu'ils sont précisés ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'exploitaiton

6.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation conformément à l'arrêté d'autorisation du 3 mai 1994.

... / ...

Il sera maintenu des bandes boisées de 40 m à l'Est et au Nord de la parcelle et de 10 m à l'Ouest et au Sud.

6.2. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé, autant qu'il est possible, de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Des merlons, constitués par les terres de découverte, seront installés en dehors de la bande de terrain boisé de 40 mètres à conserver en l'état.

Ces opérations ne seront pas réalisées pendant la période de reproduction des oiseaux, des rapaces et des petits mammifères (du 1er février au 15 septembre).

6.3. Extraction

L'épaisseur du gisement est d'environ 4 mètres ; en tout état de cause, l'exploitant est tenu de limiter l'extraction de façon à ne pas découvrir la nappe sur la totalité du fond de fouille.

Les matériaux extraits seront évacués au fur et à mesure de leur extraction ; les stocks ne devront pas dépasser 10 000 m³.

6.4. Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera maintenue signalée ; le phasage des opérations pourra être réexaminé pour tenir compte de fouilles éventuelles.

6.5. Remise en état du site

En fin d'exploitation, tous les résidus ou matériels seront enlevés et dirigés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité.

L'excavation sera remblayée à l'aide de matériaux inertes (déblais de terrassement, matériaux de démolition) à l'exception de déchets végétaux.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques essentielles et les moyens de transport utilisés.

... / ...

Ils seront interdits en dehors des heures d'exploitation sauf présence d'un responsable de la carrière.

Le remblayage sera réalisé de façon à ce que les talus ne présentent pas de pente supérieure à 15°.

La vocation ultérieure du site étant le reboisement, cette opération, réalisée par l'exploitant, de concert avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, constituera l'aboutissement de la remise en état du site, achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 7 : Sécurité du public

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 8 : Prévention des pollutions et des nuisances

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques; dans le cas contraire, le nettoyage des roues pourra être exigé.

8.2. Pollution des eaux

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

... / ...

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

En tout état de cause, les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 144).

IV - La nappe, située au droit du site, ne devra en aucun cas être mise à nu par l'exploitation ; la profondeur de l'extraction tiendra compte de cet impératif.

8.3. Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositifs d'aspersion d'eau pourront, le cas échéant, être utilisés.

8.4. Incendie et explosion

Le site sera doté d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

... / ...

8.5. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

8.6. Bruits et vibrations

Le bruit émis par la carrière ne doit pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dBA.

Les heures de travail s'effectueront en période de jour et conformément aux plages horaires retenues dans la demande.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Le niveau limite admissible en limite de la zone d'exploitation est fixé à 50 dBA.

En outre, le respect de la valeur maximale d'émergence dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de bruit est apprécié par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, Leq T. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

... / ...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 9 :

A la fin de chaque année, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 10 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 6.5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 12 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 13 : Délais et voies de recours (Application du décret n° 83 1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret,
181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire 97, rue de Grenelle 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif 8, rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

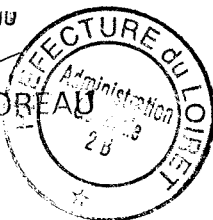
Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de BOUZY LA FORET

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet d'ORLEANS, le Maire de BOUZY LA FORET, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-François MOREAU



Fait à Orléans, le 27 SEP. 1984

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signe Louis DUCAMP

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. Jean LEFEBVRE
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration
de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de BOUZY LA FORET
- ~~—~~ M. le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
16 Rue Adèle Lanson Chenault
B.P. 45
45655 SAINT JEAN LE BLANC
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Gilbert VOISIN
19 Avenue Dauphine
45000 ORLEANS

